

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE : TAUX EN VIGUEUR À COMPTER DU 01/01/2016



Dans le cadre d'une mise en conformité avec la directive européenne du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2015 a limité le champ d'application du taux réduit aux produits destinés à la préparation des denrées alimentaires ou la production agricole. Deux exceptions, autorisées par la même directive, ont été maintenues. Elles concernent le bois de chauffage et les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement.

Les taux de TVA, applicables sur les produits sylvicoles et sur les exploitations forestières, ont été modifiés au 1^{er} janvier 2016, avec une parution au Bulletin Officiel des finances publiques le 3 mars 2016.

Les taux de TVA en vigueur

	Prestations soumises au taux intermédiaire de 10 %	Prestations soumises au taux normal de 20 %
Travaux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - déboisement et reboisement ; - plantations ; - taille des arbres et des haies ; - élagage des arbres ; - abattage et tronçonnage des arbres ; - débardage des bois, y compris par câble ; - stockage du bois dans le cadre de l'exploitation ; - opération de défrichage, dessouchage, débroussaillage, brûlage, andainage forestier ; - Broyage de plaquettes forestières si le produit obtenu est du bois de chauffage ; - entretien des sentiers forestiers ; - épandage de produits phytosanitaires ; - curage des fossés avant reboisement si l'opération est réalisée au profit d'un exploitant agricole et sur des terrains forestiers ; - enfouissement des souches ; - pose de protections gibiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - sciage de grumes ou sciage à dimension ; - grillages et protections contre le gibier ; - travaux d'équipement : construction et entretien de pistes, de routes forestières, ouverture et remise en état de pistes, création d'aire de stockage... ; - créations, aménagements et entretien de fossés, de passages busés... ; - travaux d'assainissement, de drainage et d'entretien des fossés, des routes et des pistes.
Expertise		<ul style="list-style-type: none"> - martelage, comptage ; - établissement de dossier de financement, expertise forestière ; - expertise, prestation de maîtrise d'œuvre et d'études se rapportant à des travaux forestiers eux-mêmes éligibles au taux de 10 %.
Ventes de bois	<ul style="list-style-type: none"> - ventes de bois façonnés à destination exclusive énergie ou chauffage (si la destination « chauffage » est indiscutable) ; - stockage de bois dans le cadre de l'exploitation forestière ; 	<ul style="list-style-type: none"> - ventes de bois sur pied, y compris pour les cessions de bois de chauffage aux professionnels ou particuliers ; - ventes de bois façonnés à autres usages que le bois de chauffage ; - transport.

Travaux forestiers éligibles au taux réduit de la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les opérations sylvicoles relèvent généralement du taux intermédiaire. En effet le taux intermédiaire s'applique aux « travaux sylvicoles et d'exploitation forestière, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers ». Toutes les prestations réalisées après la récolte et entraînant une transformation du produit relèvent du taux normal de TVA.

Deux conditions sont cependant nécessaires pour bénéficier du taux intermédiaire :

- les travaux forestiers sont réalisés au profit d'exploitants agricoles ou sylvicoles relevant du régime agricole de la TVA ;
- il doit s'agir de travaux effectués pour les besoins de l'activité agricole ou forestière.

Cas de la vente de bois façonnés : la commune fait réaliser les travaux d'exploitation et débardage par une entreprise, il s'agit de travaux forestiers soumis au taux intermédiaire de 10 % (inchangé).

Excepté pour l'exploitation groupée où le taux de TVA appliqué est de 20 % (taux déjà en vigueur précédemment), l'ONF agissant en tant que prestataire pour le compte des communes forestières.

Sous-traitance : le taux réduit ne s'applique que dans le cadre d'une facturation directe à l'exploitant agricole.

Si l'entreprise à laquelle la commune confie les travaux sous-traite à un tiers ces travaux, la facture entre le sous-traitant et l'entreprise principale sera au taux normal de 20%. Si la facture est délivrée directement par le sous-traitant à la commune, le sous-traitant est fiscalement considéré comme entrepreneur principal : la facture peut alors être soumise aux taux réduits de TVA à 10%.



A retenir

A compter du 1^{er} janvier 2016, sont concernés par le changement de taux de TVA :

- La cession de bois de chauffage aux professionnels et aux particuliers.

Pour la vente de bois de chauffage à des particuliers, appelée « cession », le taux de TVA qui doit s'appliquer est désormais de 20 %.

- Pour les communes non assujetties à la TVA, pas de changement, car la vente de bois se fait hors taxe (HT).

- Pour les communes assujetties à la TVA, deux cas sont possibles :

- si les prix de vente ont été fixés HT, le prix de vente TTC est impacté par l'augmentation de la TVA.

- si les prix de vente ont été fixés TTC, le prix de vente HT doit être recalculé (en divisant par 1,2). Cela se traduit par une baisse des recettes pour la commune.

- Les prestations de maîtrise d'œuvre et d'études se rapportant à des travaux forestiers eux-mêmes éligibles aux taux de 10 %.